



HAL
open science

Le démembrement de la propriété de soi. La justification de la redistribution des revenus dans la macrojustice de Kolm

Jean-Sébastien Gharbi

► **To cite this version:**

Jean-Sébastien Gharbi. Le démembrement de la propriété de soi. La justification de la redistribution des revenus dans la macrojustice de Kolm. 2008. halshs-00331982v1

HAL Id: halshs-00331982

<https://shs.hal.science/halshs-00331982v1>

Preprint submitted on 20 Oct 2008 (v1), last revised 22 May 2009 (v2)

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

**LE DEMEMBREMENT DE LA
PROPRIETE DE SOI.
LA JUSTIFICATION DE LA
REDISTRIBUTION DES REVENUS
DANS LA MACROJUSTICE DE KOLM**

Jean-Sébastien GHARBI

Octobre 2008

DT-GREQAM

Le démembrement de la propriété de soi

La justification de la redistribution des revenus dans la macrojustice de Kolm *

Jean-Sébastien Gharbi

(Greqam-Université Paul Cézanne Aix-Marseille III)

13 octobre 2008

Le concept de propriété de soi a pris, durant les dernières années, une place tout à fait centrale dans les débats sur les fondements philosophiques des théories économiques de la justice sociale. Le but de cet article est de proposer une analyse de la position originale qu'adopte Serge-Christophe Kolm dans *Macrojustice* [2005] vis-à-vis de ce concept si prégnant. Le démembrement de la propriété que les individus ont sur eux-mêmes est, en effet, l'une de ses propositions théoriques majeures, tant par elle-même, que par les conséquences qu'elle a en termes de redistribution des revenus et d'égalisation des libertés individuelles de choix.

Mots clés : Redistribution des revenus, propriété de soi, liberté.

Dismemberment of self-ownership

Justification of distribution of income in Kolm's macrojustice

In recent years, self-ownership took central place in the debate on the philosophical foundations of economic theories of social justice. The aim of this paper is to analyse the argument of Serge-Christophe Kolm in *Macrojustice* [2005] and his treatment of self-ownership. One of Kolm's major theoretical propositions is the dismemberment of ownership that individuals have on themselves. A proposition important both in itself and in terms of the consequences it has on distribution of income and individual freedom of choice equalization.

Keywords : Distribution of income, self-ownership, freedom.

Codes JEL : D 31, H 20, P 26.

*Une version antérieure de ce texte a bénéficié de remarques et commentaires de Claude Gamel, Philippe Grill, Cléa Sambuc, André Lapied et Jean Magnan de Bornier. L'auteur reste bien évidemment seul responsable des défauts qui subsistent.

Introduction :

Le concept de propriété de soi se définit classiquement, et depuis le *Second Traité du gouvernement* de John Locke¹ [1994 : 22], comme le droit de contrôle de l'usage de ma propre personne. Plus précisément, on peut le décomposer en trois propositions : 1) Je suis propriétaire de mon corps – affirmation qui signifie simplement que, dans la mesure où je ne serais pas libre si l'on pouvait utiliser mon corps sans mon consentement, je suis (et doit, par principe, être) le seul à avoir le droit d'en disposer. 2) Je suis propriétaire de mon travail – puisque je suis propriétaire de mon corps, je suis libre de contrôler l'utilisation de son énergie et de ses talents. 3) Je suis propriétaire des fruits de mon travail – puisque je suis propriétaire de mon travail, les conséquences directes de celui-ci me reviennent en droit. On le voit, cette façon – qui peut être discutée – de présenter le rapport à soi-même en termes de propriété et de considérer que les trois propositions ci-dessus sont logiquement indissociables, peut aisément être utilisée comme argument contre l'idée même d'une redistribution des revenus.

Le célèbre *Anarchy, State and Utopia* de Robert Nozick arguait ainsi de la pleine propriété de soi érigée en principe évident pour défendre l'idée que toute forme d'imposition des revenus dans un but redistributif est assimilable à du travail forcé [1974 : 169]. Cette prise de position à la fois marquée et marquante n'aurait peut-être pas suffi, à elle seule, à maintenir le concept de propriété de soi au cœur des débats contemporains sur les fondements philosophiques des théories économiques de la justice sociale – malgré sa résurgence ponctuelle au fil de l'histoire de la pensée économique². Mais la critique de la position de Nozick développée par G.A.Cohen, dans *Self-Ownership, Freedom and Equality* [1995], parce qu'elle prenait la discussion de ce concept et de ses implications comme fil directeur, allait réaffirmer son importance dans les réflexions sur la juste répartition des revenus, biens et ressources d'une société entre les individus qui la composent.

Bien que Cohen ait, pour sa part, rejeté *in fine* la propriété de soi comme principe de justice, il avait, pour ainsi dire, défriché un espace théorique tombé depuis longtemps en désuétude³ en montrant que l'on pouvait tout à fait la défendre sans s'opposer à toute redistribution. A la fois pour marquer la force de leur accord théorique autour du concept de propriété de soi avec des représentants reconnus du libertarisme comme Nozick ou Rothbard et pour se démarquer de leur intransigent refus de la redistribution, les défenseurs de cette position théorique remise en évidence par Cohen prirent le nom de « libertariens de gauche » [Vallentyne, 1999 ; Vallentyne, Steiner & Otsuka, 2005] – attribuant par le fait le qualificatif « de droite » aux autres libertariens.

En proposant en 2005, dans son ouvrage *Macrojustice*, un modèle tout à fait novateur de redistribution globale des revenus ayant la liberté individuelle pour principe, Serge-Christophe Kolm ne pouvait que rencontrer ce concept si prégnant. Sa conviction que les capacités productives individuelles sont les principales sources de richesse le conduit

1. Richard Overton semble avoir été le premier à affirmer la pleine propriété de soi dans son pamphlet intitulé *An Arrow Against All Tyrants* [1646]. Il est toutefois indiscutable que c'est le texte de Locke qui a fait date dans l'histoire de la pensée.

2. On pourra, notamment, se référer à l'anthologie retraçant les origines historiques du libertarisme de gauche : Vallentyne et Steiner [2000].

3. Vallentyne [1999 : 860] mentionne Léon Walras – qui voulait supprimer l'appropriation privative de la terre et des ressources naturelles non produites par l'homme tout en affirmant la propriété privée fondée sur l'exercice de ses facultés personnelles (position qui n'exclut pas du tout l'accumulation) – comme l'un des derniers tenants historiques du libertarisme de gauche avant le récent renouveau de ce courant.

à démembrer la propriété des individus sur eux-mêmes – tout comme le droit permet de démembrer la propriété d'un bien.

Le but de cet article est de proposer une analyse de la position originale qu'adopte *Macrojustice* vis-à-vis de la propriété de soi. Pour ce faire, après avoir présenté le modèle général de redistribution des revenus ELIE (1), nous interrogerons la différence entre démembrement classique de la propriété et démembrement de la propriété de soi (2), ce qui nous conduira à explorer les conséquences du statut de locataire de soi que Kolm prête à l'individu (3), nous pourrons alors circonscrire son libéralisme procédural et voir en quoi il diffère du libéralisme procédural classique (4), ce sera l'occasion de nous demander si ce modèle possède les mêmes caractéristiques que le cas, désormais classique, de l'« esclavage des talentueux » (5), avant de nous intéresser au sens général du coefficient k de redistribution des revenus en termes de propriété de soi (6).

Nous pourrons alors mettre en évidence ce qui démarque le modèle ELIE des positions des défenseurs de la pleine propriété de soi que sont les libertariens de droite comme de gauche (7).

1 Présentation du modèle général de redistribution des revenus ELIE :

Dans un premier temps, qui sera celui de cette section, nous présenterons le modèle général ELIE sans nous centrer sur la propriété de soi. Nous nous attacherons toutefois à mettre en exergue un certain nombre de points qui révéleront leur importance lorsque nous analyserons son démembrement.

L'idée centrale de *Macrojustice* est que la justice sociale requiert d'égaliser la quantité de liberté des membres de la société. En concentrant son attention sur la liberté, Kolm prend ses distances avec les approches welfaristes qui se focalisent sur le bien-être, et qui identifient ainsi la justice sociale à un problème de maximisation des fonctions d'utilité individuelles et collective [Kolm, 2007 : 62-63]. Cette prise de distance l'amène à défendre l'idée d'une imposition qui ne se base pas sur le revenu effectif des individus, mais sur leurs capacités productives, c'est-à-dire sur les capacités que les individus ont d'obtenir des revenus – indépendamment du fait qu'ils fassent en sorte d'obtenir ces revenus ou pas. Pour le dire d'un mot, l'assiette fiscale ne serait pas basée sur ce que les individus gagnent, mais sur ce qu'ils peuvent gagner. L'intérêt de ce déplacement étant que les individus verraient ainsi leur assiette fiscale devenir inélastique, autrement dit que celle-ci ne varierait pas en fonction de leur comportement et de leurs actions.

Pour saisir pleinement la formule « égaliser la quantité de liberté des individus », il est nécessaire de distinguer au préalable la liberté sociale de la liberté de choix. La liberté sociale se définit par le fait que « les personnes ne sont pas contraintes par d'autres, individuelles ou en groupe ou institutions », ce qui implique qu'elles « doivent être contraintes de ne pas contraindre les autres si elles ne s'en abstiennent pas volontairement » [Kolm, 2006 : 57]. Autrement dit, la liberté sociale se caractérise, qualitativement, par la nature des contraintes (négatives) qui pèsent sur les individus. Ce caractère qualitatif des libertés sociales des individus assure qu'elles seront, par définition, égales et ne pourront pas se trouver en concurrence. Les libertés de choix des différents individus se définissent, quant à elles, quantitativement, par l'ampleur des choix (positifs) qu'elles rendent possibles et peuvent donc se trouver en conflit. La liberté que Kolm entend égaliser est ainsi la liberté de choix.

La distinction entre liberté sociale et liberté de choix correspond à la distinction classique entre liberté formelle et liberté réelle – ce qui signifie que la première est une condition nécessaire, mais pas suffisante, de la seconde [Kolm, 2007 : 69]. Le deuxième facteur qui détermine la liberté de choix, outre la liberté sociale, par principe égale pour tous les individus, c'est le revenu⁴. Du fait du déplacement de problématique opéré par Kolm en prenant ses distances avec le welfarisme, le revenu en question ne peut pas être le revenu effectivement gagné, le résultat du travail, mais doit être, au contraire, le revenu potentiel correspondant aux capacités productives, c'est-à-dire aux moyens d'obtenir un revenu. Si les différences entre les capacités productives des individus pouvaient être justifiées, l'idée de procéder à une égalisation des libertés de choix semblerait totalement injustifiable. Mais Kolm ne considère pas les capacités productives des individus comme des données dont ils seraient entièrement responsables.

L'argument monopolisé ici évoque assez celui de Rawls lorsqu'il faisait remarquer que personne ne mérite son mérite [Rawls, 1987 : 134]. De même, Kolm pose que si l'on a, certes, la responsabilité de l'acquisition d'une partie de nos capacités productives, une autre part, non négligeable, ne dépend pas de nous mais nous est à proprement parler donnée. C'est pour cette raison qu'il prend le parti de considérer une partie des capacités productives individuelles (celle dont nous ne sommes pas responsables) comme des ressources données à la société au même titre que des ressources naturelles⁵. Et dès lors, l'idée d'une égalisation de celles-ci paraît moins difficile à admettre.

Le principe de redistribution des revenus préconisé par Kolm consiste à opérer un « partage égal du produit du même travail » [Kolm, 2007 : 64] ou encore une égalisation des revenus issus d'un travail égal (ELIE, pour « *equal labour income equalization* »). Il va de soi que cette formule nécessite d'être expliquée. Le travail égal dont il est question est un travail « égal » dans le sens où il s'agit de la même fraction k du temps d'un travail différent. Le travail fourni par les différents individus pour cette fraction k de leur temps de travail serait ainsi rémunéré de façon identique après égalisation, c'est-à-dire après transfert redistributif – en dépit de toutes les différences qui peuvent exister entre les différentes fonctions qu'occupent les différents individus. Ainsi, un boulanger, un conducteur d'autobus et un chirurgien verraient leurs revenus salariaux égalisés pour une période donnée qui serait fonction d'un paramètre de redistribution k , compris entre 0 et 1 inclus, et leurs revenus ne différeraient que pour leur travail effectué au-delà de cette période.

Ce nouveau schème de redistribution des revenus soumettrait donc chacun des membres de la société à un transfert de revenu (positif ou négatif selon les cas) proportionnel à la différence entre ses propres capacités productives et les capacités productives moyennes. Si l'on note :

- k , le coefficient de redistribution des revenus d'une structure ELIE ;
- w_i , les capacités productives ou le taux de salaire⁶ de la personne i ;
- \bar{w} , les capacités productives moyennes telles que $\bar{w} = (1/n) \sum w_i$ (avec n le nombre d'individus) ;

4. Il est essentiel de noter que cette liberté, qui est déterminée par le revenu, est seulement une liberté économique – pas une liberté politique, et encore moins une quelconque liberté métaphysique.

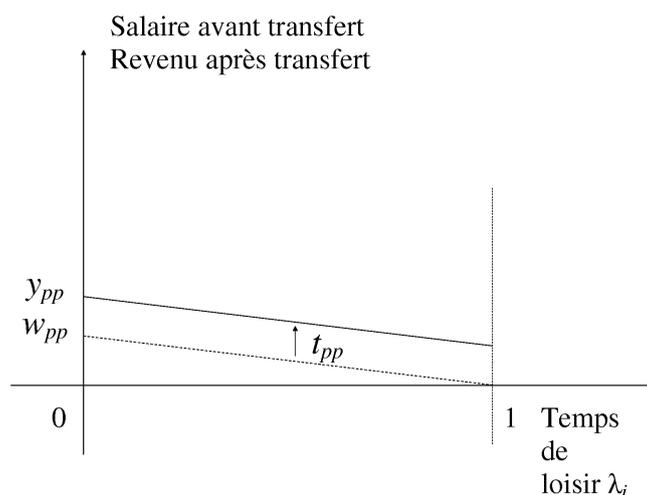
5. Nous reviendrons sur les raisons invoquées pour défendre l'idée que les capacités productives des individus sont des ressources données à la société dans la section 4.

6. Le fait de prendre le taux de salaire d'une personne comme base du calcul n'est pas un abandon de l'idée selon laquelle les capacités productives constitueraient une meilleure base d'imposition que le revenu effectivement gagné. En effet, le taux de salaire est fonction des capacités productives de l'individu, ce que son revenu effectif n'est pas forcément (par exemple, si l'individu travaille deux heures par semaines).

- l_i , le temps de travail choisi librement et sans interférence par la personne i (normalisé de 0, pour un temps de travail nul, à 1, pour un travail à temps plein) ;
- λ_i , le temps de loisir de l'individu i (on a donc $\lambda_i = 1 - l_i$) ;

alors un individu i travaillant à temps plein gagne, avant redistribution, $w_i l_i$ ⁷ et un individu i travaillant sur une période supérieure à k transférera à la société la somme équivalent à $k w_i$ et recevra d'elle $k \bar{w}$ comme salaire égalisé pour la période k .

La population se répartirait alors en trois catégories en fonction du rapport des capacités productives propres à chaque individu avec les capacités productives moyennes. La première catégorie serait constituée des personnes ayant des capacités productives inférieures aux capacités productives moyennes et verrait ses revenus augmentés. La seconde catégorie, que l'on pourrait appeler la « catégorie-pivot » [Gamel, 2007 : 6], se composerait des personnes dont les capacités productives sont strictement égales aux capacités productives moyennes, qui ne verraient donc pas leurs revenus changés du fait de la redistribution – ses membres recevraient exactement la même somme que celle qu'ils auraient cédée. Et enfin, la troisième catégorie comprendrait les personnes dont les capacités productives sont supérieures aux capacités productives moyennes et dont les revenus baisseraient. On peut alors schématiser les modifications de revenu engendrées par le principe de redistribution ELIE pour les personnes les moins productives comme ci-dessous.

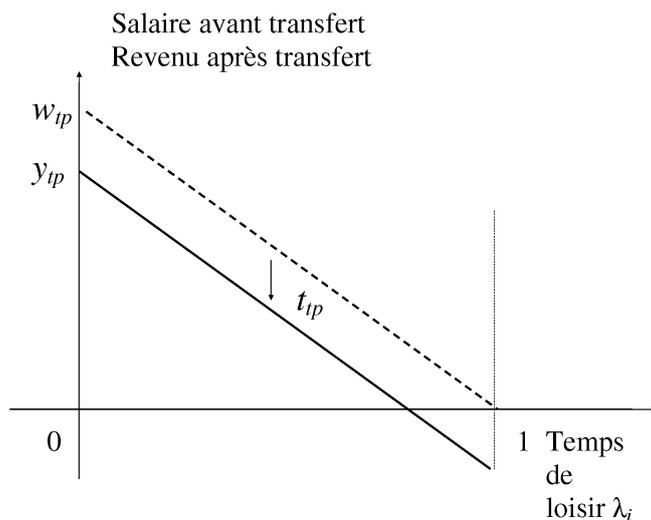


Graphique 1 : Revenu des personnes moins productives que la moyenne

Sans transfert, le revenu des personnes moins productives que la moyenne est égal à $w_{pp} l_i$ (graphique 1), de telle sorte que le revenu avant redistribution d'une personne *peu productive* qui travaille à temps plein est w_{pp} (puisque un travail à temps plein correspond à un travail l_i égal à 1). Le revenu d'une personne peu productive est donc, avant redistribution, nécessairement compris entre 0 et w_{pp} . Après redistribution, les personnes peu productives bénéficient d'un transfert t_{pp} égal à $k(\bar{w} - w_{pp})$, positif (puisque, par hypothèse, $\bar{w} > w_{pp}$), et leur revenu maximal passe de w_{pp} à y_{pp} (avec $y_{pp} = k\bar{w} + (l_i - k)w_{pp}$).

7. Il va de soi que représenter les capacités productives d'un individu par son seul taux de salaire, et donc par une droite, est une approximation. Toutefois Kolm argue que cette approximation permet de présenter clairement et simplement le modèle ELIE et suffit pour en discuter la logique, les raisons morales, les conditions, la signification et les propriétés [Kolm, 2005 : 144-145]. Un schéma plus raffiné de la structure ELIE dans lequel les courbes de productivité des individus sont des fonctions strictement concaves est présenté par la suite [Kolm, 2005, chap. 12, voir en particulier le graphique p. 210].

L'une des conséquences immédiates de ce transfert qui équivaut à une translation vers le haut de la droite de revenus des personnes moins productives que la moyenne est qu'elles se trouvent assurées d'obtenir un revenu minimal même si elles ne travaillent pas⁸ : leur revenu en $\lambda_i = 1$ est non nul. Il est manifeste que cette translation augmente le domaine de choix, et donc la liberté de choix, des personnes moins productives que la moyenne. Il leur est en effet possible d'atteindre un revenu supérieur à celui qu'elles pouvaient atteindre dans le meilleur des cas avant la redistribution ($w_{pp} < y_{pp}$). De plus, quelle que soit la période de temps consacrée à travailler, le revenu de chaque personne moins productive que la moyenne augmente ($k\bar{w} + (l_i - k)w_{pp} > w_{pp}l_i$).



Graphique 2 : Revenu des personnes plus productives que la moyenne

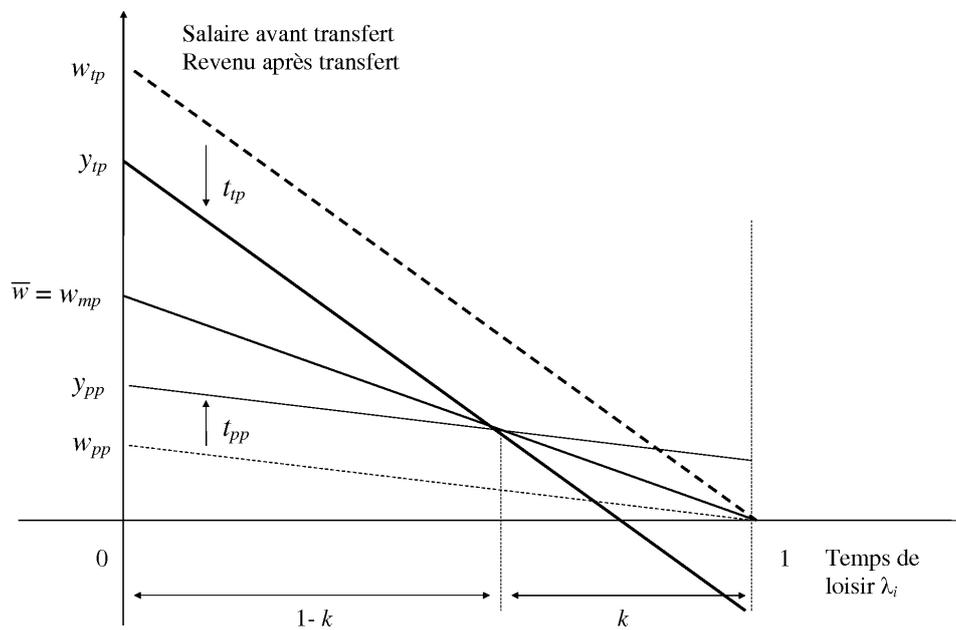
Sans transfert, le revenu des personnes plus productives que la moyenne est, pour sa part, égal à $w_{tp}l_i$ (graphique 2), de telle sorte que le revenu avant transfert redistributif d'une personne *très productive* qui travaille à temps plein est w_{tp} . Le revenu d'une personne plus productive que la moyenne est donc, avant redistribution, compris entre 0 et w_{tp} . Après redistribution, les personnes très productives « bénéficient », si l'on peut dire, d'un transfert t_{tp} égal à $k(\bar{w} - w_{tp})$, négatif (puisque, par hypothèse, $\bar{w} < w_{tp}$), et leur revenu maximal passe de w_{tp} à y_{tp} (avec $y_{tp} = k\bar{w} + (l_i - k)w_{tp}$). Le transfert redistributif a ainsi pour conséquence qu'une personne très productive se doit de travailler pour arriver à un revenu nul – du fait que ses fortes capacités productives lui imposent un transfert net négatif⁹. Mais, même si l'on accepte de passer sur cette première difficulté pour y revenir plus tard, il reste que, quel que soit leur temps de travail l_i , pour les personnes plus productives que la moyenne ce transfert négatif correspond à une perte de revenu ($k\bar{w} + (l_i - k)w_{tp} < w_{tp}l_i$) et donc à une diminution de leur domaine de choix.

En rassemblant les deux schémas précédents et en leur ajoutant la droite de budget de la catégorie des personnes dont les capacités productives sont égales à la moyenne des

8. En fait, dans la mesure où la structure ELIE de redistribution des revenus est une « réciprocité générale équilibrée du travail » [Kolm, 2007 : 76], une personne qui *choisit* de ne pas travailler ne peut pas bénéficier d'un transfert positif. Le cas du chômeur involontaire est, quant à lui, différent : il est considéré comme travaillant à temps plein mais ayant, temporairement, des capacités productives w_i égales à 0 – il bénéficie donc pour sa part de l'égalisation des revenus.

9. Nous verrons que cette difficulté posée par l'application de la règle générale de redistribution ELIE amène à faire une exception pour les personnes qui travaillent moins que k .

capacités productives, on obtient le schéma complet du modèle ELIE de redistribution des revenus.

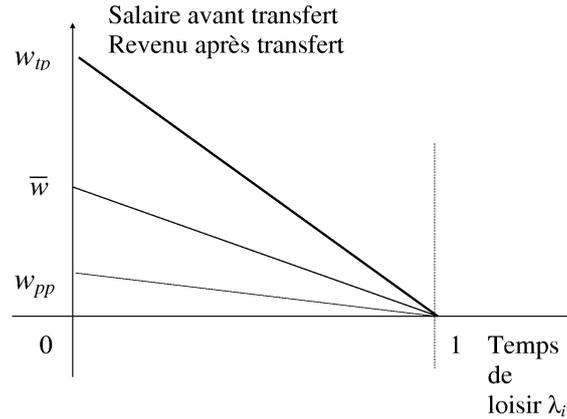


Graphique 3 : La redistribution des revenus d'après le principe ELIE

Le résultat de la double translation des droites de budget des personnes ayant des capacités productives plus élevées que la moyenne et de celles ayant des capacités productives moins élevées que la moyenne est que toutes les droites de budget dans l'espace travail-revenu se coupent en un même point qui correspond à $\lambda_i = 1 - k$. Du fait que les ressources dont peuvent disposer les personnes déterminent leur domaine de choix possible, qui détermine à son tour leur liberté de choix, ce modèle égalise bien les libertés de choix des individus : au point $\lambda_i = 1 - k$, tous les individus ont la même liberté de choix – même si en deçà et au-delà de ce point leurs libertés diffèrent.

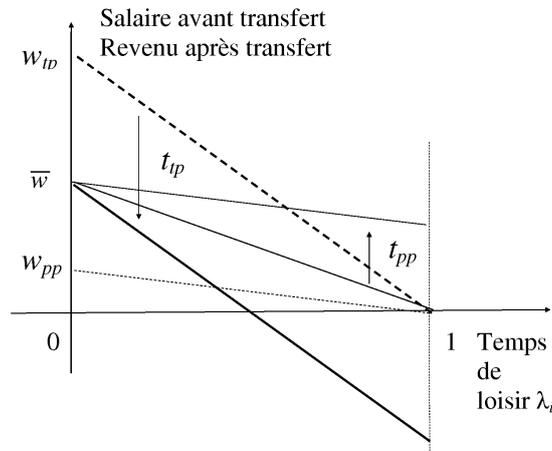
En fait d'égalisation des revenus issus d'un travail égal, la structure de redistribution ELIE est donc une égalisation des revenus d'une partie k du temps de travail issus de capacités productives différentes.

Cela nous ramène à la question de la détermination du coefficient k de redistribution. Un coefficient de redistribution nul, c'est-à-dire une absence de redistribution, pourrait, en effet, rentrer en droit dans le cadre d'une structure ELIE dans laquelle les droites de budget des différentes catégories de personnes se croisent au point $\lambda_i = 1$. Cela signifierait que le point commun de leur domaine de choix est celui où personne ne travaille et où les individus ont un revenu nul (graphique 4).



Graphique 4 : la structure ELIE pour $k = 0$

A l'autre extrême, un coefficient de redistribution égal à 1, c'est-à-dire une redistribution de la totalité des revenus, correspondrait à une structure ELIE dans laquelle les droites de budget se croisent au point $\lambda_i = 0$, de sorte que personne ne pourrait gagner plus que \bar{w} – tous les domaines de choix des individus auraient alors un point commun en $\lambda_i = 0$ (graphique 5).



Graphique 5 : la structure ELIE pour $k = 1$

La détermination du coefficient k de redistribution est ainsi essentielle au sens du schéma ELIE particulier qu'adopte une société – ce qui s'y joue n'est pas exclusivement économique puisqu'il s'agit véritablement d'un choix de société (la société étant à la fois ce qui choisit et ce qui est choisi).

2 Démembrement et propriété de soi :

Le modèle de redistribution que nous venons de présenter trouve à la fois son origine et son fondement dans une réflexion sur la propriété et tout particulièrement sur la propriété de soi. En effet, si l'on admet que les individus sont pleinement propriétaires d'eux-mêmes, il est impossible de justifier une forme quelconque de redistribution des revenus issus du

travail – attendu que les fruits de mon travail m’appartiennent alors indiscutablement et intégralement. Le démembrement de la propriété de soi apparaît donc comme une condition nécessaire de la construction du modèle ELIE.

Classiquement, on définit le droit de propriété, ou encore droit en pleine propriété d’un bien, comme comportant trois attributs :

- l’*usus* qui est le droit d’utilisation ou encore d’usage du bien ;
- le *fructus* qui est le droit d’en percevoir les fruits et les produits¹⁰ ;
- l’*abusus* qui est le droit de disposer de sa propriété comme on l’entend : donation, vente, voire même destruction.

Une séparation du droit de propriété en deux parties distinctes est toutefois possible. C’est le cas classique de l’usufruit, dans lequel une ou plusieurs personnes se voient temporairement attribués l’*usus* et le *fructus* d’un bien appartenant à un tiers qui ne garde, pour sa part, que l’*abusus*. L’*abusus* dissocié de l’*usus* et du *fructus*, autrement dit le droit qui est complémentaire de l’usufruit, s’appelle le « droit de nue-propriété ». On parle alors de « démembrement de la propriété ».

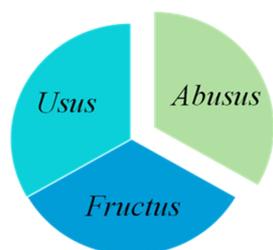
Pour éviter toute confusion, on admettra que le seul « propriétaire » d’un bien est le détenteur du droit d’*abusus*. Les usufruitiers ne sont pas « propriétaires » du bien dont ils ont l’usage et dont ils jouissent des fruits. C’est pour cette raison qu’ils doivent s’en servir en « bon père de famille », c’est-à-dire payer les charges normales d’entretien et restituer le bien au propriétaire à la fin de la période d’usufruit.

Dans la mesure où Kolm va défendre l’idée qu’une personne n’est pas pleinement propriétaire de ses capacités productives et va donc porter atteinte à l’unité de la pleine propriété telle qu’elle est définie par la réunion de l’*usus*, de l’*abusus* et du *fructus* [2005 : 91], on comprend que l’on puisse parler de « démembrement de la propriété de soi » [2007 : 71]. La démarche consiste en effet à poser à la fois que les capacités productives d’une personne sont un bien et que les attributs classiques de la propriété sont, pour lesdites capacités, toujours en droit dissociés.

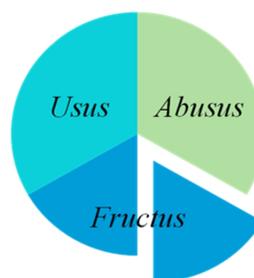
Tout en notant l’analogie entre les deux formes de « démembrement », il convient de relever certaines différences. Outre le fait que le démembrement de la propriété de soi n’est pas temporaire comme l’est le droit d’usufruit, on doit remarquer que la ligne de séparation entre les trois attributs du droit de propriété n’est pas la même dans les deux cas. En effet, alors que dans le cas du démembrement classique de la propriété l’*usus* et le *fructus* vont à une ou plusieurs personnes et l’*abusus* à une ou plusieurs autres, Kolm entend répartir le *fructus* entre, d’une part, la personne porteuse de certaines capacités productives (à laquelle reviennent aussi l’*usus* et l’*abusus*) et, d’autre part, la collectivité.

10. Le fruit d’un bien étant un revenu qui se renouvelle (une récolte, un loyer) et le produit un revenu qui amoindrit la valeur du bien (comme dans le cas d’une carrière ou d’une mine).

Démembrement classique de la propriété



Démembrement de la propriété de soi



Se pose alors la question de savoir si l'on peut (conceptuellement) fractionner le *fructus* d'une personne sur ses capacités productives sans fractionner par le fait même son *usus* et son *abusus* sur lesdites capacités.

Le fait que le droit d'*abusus* soit limité ne poserait guère de problème nouveau dans la mesure où l'on se trouverait alors dans la même situation que lorsque le droit de pleine propriété est partagé en usufruit, d'une part, et en droit de nue-propriété, d'autre part. Dans le cas classique de l'usufruit, le titulaire du droit de nue-propriété n'a pas le droit de détruire le bien dont il est propriétaire, il voit donc son droit d'*abusus* limité du fait du démembrement de sa propriété, afin de garantir aux usufruitiers la jouissance de leurs droits. Toutefois, il ne semble pas que, dans le cas du démembrement de la propriété de soi, le droit d'*abusus* d'une personne sur ses capacités productives soit limité. Kolm ne mentionne pas, par exemple, d'obligation sociale de la part des individus de ne pas détruire leurs capacités productives¹¹ dans la mesure où une part du *fructus* de celles-ci revient à la collectivité. Chacun reste donc « le seul détenteur du droit "d'abuser" de son propre capital humain (se vendre, se donner ou se détruire) » [Gamel, 2007 : 10]. Et le passage du démembrement de la propriété au démembrement de la propriété de soi n'implique aucune limitation du droit d'*abusus* d'un individu sur ses propres capacités productives.

En revanche, l'idée d'un fractionnement du droit d'*usus* d'un individu sur ses capacités productives poserait problème. Le fait que le droit d'*usus* lui-même soit limité de par l'attribution à la personne porteuse d'une capacité productive d'une partie seulement du *fructus* de cette capacité amènerait en effet une nouveauté par rapport au cadre de la distinction entre usufruit et droit de nue-propriété : la personne se trouverait alors obligée d'user de ses capacités productives de façon à s'acquitter de la taxe correspondant à ses capacités productives. Or la liberté sociale, qui a dans *Macrojustice* une place principielle, exige que « les personnes ne [soient] pas contraintes par d'autres, individuelles ou en groupes ou institutions » [Kolm, 2006 : 57]. L'individu doit donc avoir un plein droit d'*usus* sur ses propres capacités productives.

C'est la raison pour laquelle les personnes qui travaillent moins que la fraction de temps déterminée par le coefficient de redistribution k ne sont pas soumises à la règle

11. Cela est sans doute lié au fait que les capacités productives qui forment la base de la redistribution dans *Macrojustice* sont les capacités productives effectivement utilisées pour produire et non pas les capacités productives tout simplement. Détruire ses propres capacités productives reviendrait alors à choisir de ne plus jamais les utiliser. Nous reviendrons sur le droit de rente lié à l'usage de ses propres capacités productives et à la possibilité de ne pas l'acquitter si on ne les utilise pas dans la section suivante spécifiquement consacrée à la location de soi-même.

générale de la macrojustice. Comme nous l'avons déjà noté¹², sans cela les personnes les plus productives seraient obligées de travailler ou de payer un droit de rente sur leurs propres capacités productives. Il faudrait par conséquent admettre qu'elles ne jouissent pas d'une pleine liberté sociale, puisqu'elles n'auraient pas la possibilité de ne pas user de leurs capacités à moins de céder une part de leur capital – cession qui constituerait une autre forme de contrainte.

En scindant le droit de *fructus* des capacités productives d'un individu en deux parties distinctes, le démembrement de la propriété de soi ne limite donc ni le droit d'*usus*, ni le droit d'*abusus* de cet individu sur ses capacités.

3 Locataire de soi-même :

Les capacités productives sont indissociables des personnes qui en sont porteuses – elles ont, en effet, « la propriété particulière d'être *a priori* incorporées dans des personnes » [Kolm, 2007 : 71]. On doit donc admettre que n'étant pas pleinement propriétaire de ses capacités productives, une personne n'est pas pleinement propriétaire d'elle-même. Kolm dira qu'elle est partiellement « locataire d'elle-même (*self-tenancy*) » [Kolm, 2005 : 60)].

Le locataire d'un bien classique se trouve dans l'obligation d'acquitter un loyer pour obtenir le droit d'user (*usus*) du bien en question et de bénéficier des fruits éventuels de cet usage. Il se trouve ainsi face à une alternative : payer ce loyer ou renoncer au bien dont il n'est pas propriétaire. Nous retrouvons donc, dans le cas de la location d'un bien, le cadre classique de la propriété à ceci près que le *fructus* se trouve scindé d'une part en « rente » (le loyer) et d'autre part en « bénéfice » (les fruits éventuels de l'usage du bien). Le loyer qui revient au propriétaire sert, en l'occurrence, à obtenir de ce dernier qu'il cède pour une période déterminée l'*usus* et le *fructus* restant du bien loué.

Dès lors que l'on ne parle plus d'un objet, mais des capacités productives d'un individu, la situation est différente. Nous avons vu qu'il est tout à fait impossible d'obtenir l'*usus* sur les capacités productives dont une autre personne est porteuse [Kolm, 2005 : 92]. Cela reviendrait, en effet, à avoir le droit de décider des actions de cette personne à sa place, ce qui violerait sa liberté procédurale – c'est-à-dire sa liberté d'agir et de choisir le but de son action¹³. C'est cette raison qui conduit à affirmer que toute personne est « locataire en titre d'elle-même » [Kolm, 2007 : 72], autrement dit qu'elle est la seule à pouvoir user de ses capacités productives et cela même si elle prend le parti de ne pas le faire.

Toutefois, il faut bien comprendre que cette exclusivité quant à ses propres capacités productives ne signifie pas qu'un individu ne puisse rien céder de l'usage qu'il fait de ses capacités productives – car alors le fait du salariat serait incompréhensible. Le salariat n'est pas à proprement parler l'acquisition par l'employeur de l'*usus* sur les capacités productives du salarié – sinon ce dernier abdiquerait sa liberté et serait ainsi comme dépossédé de lui-même durant la période où il est employé. A la différence d'un outil qui n'a aucune volonté propre et, par conséquent, aucune liberté, un salarié choisit librement d'accomplir chacune de ses actions, il n'est pas contraint d'agir – et il reste donc titulaire du plein droit d'*usus* sur les capacités productives qu'il met à la disposition de son

12. Voir, pages 6 et 7, le graphique 2 et sa présentation.

13. On notera que la liberté procédurale ne se distingue que formellement de la liberté sociale – la seule différence entre elles relevant d'une différence d'accent mis sur certains usages des concepts [Kolm, 2005 : 55]. Il n'est donc pas absurde de définir la liberté procédurale comme l'absence d'interférence contraignante de la part d'autrui dans les actions et le choix des buts d'un individu.

employeur. Ce que le salarié cède contre le salaire qu'on lui verse, c'est seulement l'usage qu'il fait *lui-même* de ses capacités et les fruits qui en découlent pour une période définie.

Il faut donc distinguer, d'une part, un *usus* « originel » [Kolm, 2006 : 58], ou encore « primaire, de base, initial » [Kolm, 2007 : 71], qui appartient en propre au porteur des capacités productives, et un *usus* « secondaire » qui pourrait être cédé. Et on doit ajouter que le second dépend du premier, mais non l'inverse, que l'*usus* « primaire » est condition nécessaire, mais non suffisante, de l'*usus* « secondaire ». Pour le dire autrement, on pourrait qualifier l'*usus* primaire de « formel », dans la mesure où il est un droit absolu, mais qui reste de pure forme sans l'*usus* secondaire. Et l'*usus* secondaire pourrait alors être qualifié d'*usus* « réel ».

Cette distinction permet de comprendre qu'une personne puisse mettre l'usage qu'elle fait elle-même de ses capacités productives au service d'une autre sans abdiquer par le fait même sa liberté. Elle permet aussi de comprendre qu'une personne puisse se trouver locataire d'elle-même. En effet, si louer un bien revient à payer un loyer contre le droit d'usage et la part de *fructus* qui découle de cet usage, être locataire de soi ne peut pas signifier qu'on loue le droit d'usage primaire de ses propres capacités productives – cela reviendrait en effet à nier notre liberté. Si donc le porteur de capacités productives doit acquitter un loyer, ce ne peut pas être pour obtenir, comme dans le cas de la location classique, le plein *usus* et la part de *fructus* qui correspond aux bénéfices – car l'*usus* primaire lui est acquis par principe.

Mais dans ce cas que loue le locataire de lui-même ? Il ne pourrait pas être satisfaisant de dire qu'il loue seulement la part de *fructus* qui correspond aux bénéfices, dans la mesure où le bénéfice est indissolublement lié à l'*usus*. Ce qu'il loue, c'est justement l'*usus* secondaire. Le fait d'être locataire en titre de soi-même assure à l'individu de toujours pouvoir (et d'être le seul à pouvoir !) utiliser ses capacités productives, mais elle n'exclut pas que ladite personne ait à verser une contrepartie si elle désire, librement, utiliser ses capacités.

Autrement dit, un individu, en tant que locataire en titre de lui-même, a le choix entre utiliser ou pas ses capacités productives – sur ce plan il est totalement libre. Et puisqu'il a le choix de les utiliser ou pas, il possède bien, formellement, un plein *usus* sur celles-ci. Mais s'il choisit d'utiliser ces capacités, dont il n'est pas pleinement propriétaire, il se trouve dans l'obligation d'acquitter un loyer. Ce n'est donc qu'une fois qu'il a décidé d'utiliser ses capacités qu'il doit acquitter une taxe, un droit de rente sur la valeur de ces capacités productives. Il reste donc totalement libre de les utiliser pour transformer son travail en revenu ou pas et garde ainsi la possibilité de ne pas « louer » ce bien s'il choisit de ne pas en jouir.

La liberté procédurale implique d'avoir le droit d'usage et le droit aux bénéfices (qui correspondent donc aux fruits éventuels de cet usage) de ses propres capacités [Kolm, 2005 : 61] – car le contraire reviendrait à ne pas être libre d'agir. Mais elle n'implique pas la pleine propriété de soi¹⁴. Ainsi, un individu peut bien payer une rente pour obtenir l'usage réel de ses capacités et les fruits de cet usage sans que cela remette en cause sa liberté procédurale puisque l'*usus* qu'il paie n'est pas l'*usus* « primaire » qui s'identifie avec ladite liberté, mais l'*usus* « secondaire » qui dépend du premier sans s'y identifier et qui peut donc sans difficulté faire l'objet d'une transaction – comme c'est le cas dans le salariat, notamment. Il n'y a aucune contradiction à acquitter un droit de rente équivalent à la valeur d'une partie de mes capacités productives pour obtenir l'*usus* « secondaire » sur

14. Nous reviendrons sur ce point dans la section suivante, consacrée au libéralisme procédural et à la variante qu'en adopte Kolm.

les capacités dont je suis porteur, mais pas pleinement propriétaire.

La question se pose toutefois de savoir si la distinction que nous venons d'établir entre *usus* primaire et *usus* secondaire ne remet pas en cause l'idée que je possède un plein droit d'*usus* sur moi-même, car sans cela je ne serais pas libre d'agir comme je le souhaite.

Ce n'est pas le cas. En effet le propos n'est pas ici de scinder l'*usus* sur les capacités productives en deux parties qui ne reviendraient pas en droit à leur porteur. Le droit de rente que le porteur de capacités productives doit acquitter correspond à une partie de la valeur de ses capacités et est une partie du *fructus* de celles-ci. Le plein *usus* revient donc bien en droit au seul porteur. Il ne doit s'acquitter d'une taxe, c'est-à-dire abandonner une partie du *fructus* de ses capacités, que s'il les utilise réellement. Si l'on taxait le seul fait d'avoir certaines capacités et non pas celui de les utiliser effectivement, on obligerait les porteurs de fortes capacités productives soit à utiliser ces dernières soit à payer une taxe élevée, ce qui serait pour eux une contrainte et donc une violation de leur liberté procédurale.

La distinction des *usus* primaire et secondaire permet donc à la fois de poser que les individus sont libres et qu'ils doivent acquitter un « droit de rente externe » [Kolm, 2005 : 61] à la société qui est partiellement propriétaire de leurs capacités productives. Nous avons déjà mentionné le fait que Kolm considère une part des capacités productives comme des ressources naturelles, c'est-à-dire comme des ressources données à la société, et qu'il admet que cette part appartient à tous les membres de la société de manière égale. Le droit de rente externe qui correspond, dans la location de soi, au loyer qu'un individu paie sur cette part de ses capacités productives est donc l'objet d'une égalisation. Les autres membres de la société ont ainsi un droit sur une partie de mes capacités productives qui correspond à la valeur de la disponibilité de ces capacités. Et la rente que j'acquies pour obtenir le droit d'utiliser mes capacités productives n'entre pas en conflit avec l'idée que je suis le seul à pouvoir choisir l'usage que j'en fais.

L'alternative que nous avons rencontrée dans le cas de la location classique d'un bien entre payer le loyer ou renoncer à l'usage de celui-ci est reconduite dans la location de soi : l'individu doit choisir entre acquies une taxe sur ses capacités productives ou renoncer à les utiliser.

4 Un libéralisme procédural peu classique :

La formule « libéralisme procédural classique¹⁵ » renvoie, dans *Macrojustice*, à toutes les positions qui font « l'éloge du marché sans politique de redistribution » [Kolm, 2005 : 368], autrement dit qui prônent un coefficient de redistribution k égal à 0¹⁶. Cette « théorie socioéthique centrale du monde moderne » [Kolm, 2005 : 20], se caractérise par l'importance fondamentale qu'elle accorde à la propriété et, en particulier, à la pleine propriété de soi qu'elle identifie à la liberté procédurale [Kolm, 2005 : 64]. Toute atteinte à la pleine

15. Bien que Kolm reconnaisse que : « *In European languages other than present-day English, and in the English anterior to the twentieth century, process liberalism is just called "liberalism."* » [Kolm, 2005 : 53], nous utiliserons la formule « libéralisme procédural » pour rendre « *process liberalism* ». Ce choix a l'avantage d'éviter les équivoques qui se trouvent liées aux sens multiples du seul terme « libéralisme » et de justifier la traduction de « *process freedom* » par « liberté procédurale ».

16. Cette définition extrêmement large du libéralisme procédural classique permet à Kolm d'englober des penseurs aussi divers que Maurice Allais, Milton Friedman, Armen Alchian, John Hicks, Friedrich Hayek, James Buchanan, Murray Rothbard ou encore David Friedman (entre autres) – qu'ils aient placé explicitement ou pas la pleine propriété de soi au centre de leur réflexion [Kolm, 2005 : 369].

propriété de soi est alors forcément considérée comme une atteinte à la liberté procédurale – ce qui justifie le refus de toute redistribution des revenus issus du travail.

Kolm montre que ce libéralisme procédural classique commet un « sophisme majeur » [Kolm, 2006 : 58] en identifiant la liberté procédurale avec la pleine propriété de soi. En effet, l'identité logique entre deux termes revient à une implication réciproque. Si A implique B et que B implique A, on dira que A équivaut à B – et l'identité suppose l'équivalence.

C'est un fait que la pleine propriété de soi implique nécessairement la liberté procédurale. Si une personne était pleinement propriétaire d'elle-même, c'est-à-dire si elle possédait les pleins droits d'*usus*, d'*abusus* et de *fructus* sur elle-même, et donc sur ses capacités productives, nul ne pourrait la contraindre à faire quelque chose qu'elle ne veut pas faire¹⁷.

En revanche, il est faux de dire que la liberté procédurale implique nécessairement la pleine propriété de soi comme le prétend le libéralisme procédural classique. Indiscutablement, si quelqu'un avait le droit de décider de l'usage que je dois faire d'une part de mes capacités productives, cela violerait ma liberté procédurale. On doit admettre, par conséquent, que la liberté procédurale implique le plein droit d'*usus* sur ses propres capacités. Mais il ne va pas du tout de soi que la liberté procédurale implique le plein droit de *fructus* sur ses capacités, comme le suppose le libéralisme procédural classique. Rien ne contredit la liberté procédurale dans le fait de devoir payer un droit de rente équivalent à la valeur d'une part de ses capacités productives. Et puisque la liberté procédurale n'implique pas les pleins droits d'*usus*, d'*abusus* et de *fructus* sur soi-même, il est faux de dire qu'elle implique la pleine propriété de soi.

Ce n'est donc pas une nécessité conceptuelle qui amène les tenants du libéralisme procédural classique à refuser le fractionnement du *fructus* sur les capacités productives d'un individu¹⁸. La prétendue identité entre la liberté procédurale et la pleine propriété de soi est soit le résultat d'une erreur conceptuelle, soit une manière de masquer l'absence de nécessité d'un parti-pris théorique. Il n'y a, en effet, aucune contradiction à faire de la liberté procédurale le principe fondamental de sa construction économique tout en refusant la pleine propriété de soi.

Nous nous trouvons donc en présence de deux grandes éthiques distributives dont l'une privilégie la pleine propriété de soi et s'oppose à toute forme de redistribution et l'autre privilégie la liberté procédurale et pose la redistribution des revenus comme en découlant [Kolm, 2006 : 71].

Comment choisir entre ces deux éthiques ? Quel critère nous permettra de trancher en faveur de l'une ou l'autre de ces conceptions du libéralisme procédural ? La règle générale de nos sociétés est la liberté et cette valeur est le socle de nos constitutions [Kolm, 2005 : 23]. Il suffit de se référer aux textes fondateurs de nos systèmes politiques pour constater que la liberté y est posée en principe et que la propriété est présentée comme l'une de ses conséquences – et encore pourrait-on chercher en vain une mention explicite de la pleine propriété de soi. Toutefois, comme il va de soi qu'un tel argument, purement factuel, ne suffit pas à prouver la supériorité du libéralisme procédural redistributif, Kolm y ajoute un argument conceptuel : chacun veut – tautologiquement et au nom de la justice – pouvoir faire ce qu'il veut faire, et par conséquent ne pas en être empêché par autrui. Chacun veut

17. Bien entendu, nous nous plaçons dans un cadre de droit, excluant par principe l'usage de la force.

18. Kolm se livre d'ailleurs à une relecture du concept de propriété chez John Locke à travers l'analyse d'un court passage du *Second Traité du gouvernement civil* [1690], afin de défendre l'idée que cette possibilité de dissocier la liberté procédurale de la pleine propriété de soi se trouve déjà, bien qu'elle soit restée inaperçue, chez le père fondateur du libéralisme procédural dit « classique » [Kolm, 2005 : 65].

donc pour lui la liberté procédurale. Or l'exigence de justice étant exigence d'impartialité, on doit admettre que ce que chacun juge juste et veut pour lui, doit être voulu pour tous [Kolm, 2006 : 62]. L'érection de la liberté en principe ne se déduit donc pas de la pleine propriété de soi, mais de l'exigence d'impartialité qu'implique l'exigence de justice.

Après avoir montré la non-identité de la liberté procédurale et de la pleine propriété de soi, Kolm affirme donc le primat du principe de la liberté procédurale sur celui de la propriété, ce qui lui permet de défendre *un type de libéralisme procédural non fondamentalement propriétaire*¹⁹. C'est ce caractère fondateur de la liberté procédurale qui justifie le choix d'une assiette fiscale inélastique en fonction des actions des individus. En effet, une taxe basée sur une variable qui serait fonction des actions des individus constituerait pour leurs actions une interférence contraignante et violerait, par conséquent, le principe de la liberté procédurale. « *A tax based on acts or their (intended) consequences constitutes a forceful interference with them. It thus violates process-freedom* » [Kolm, 2005 : 66]. C'est ainsi le fait d'ériger la liberté procédurale en principe premier de la société qui amène Kolm à baser l'assiette fiscale sur les capacités productives inélastiques et non pas sur les revenus effectivement gagnés par les individus.

Mais le raisonnement ne s'arrête pas là. « *An inelastic item with a value is a given resource (a "natural" resource)* » [Kolm, 2005 : 66]. Parce qu'elles ont une valeur économique et sont indépendantes des actions des individus, il faut, selon Kolm, reconnaître que les capacités productives des individus sont, à tout le moins en partie²⁰, des « ressources naturelles », c'est-à-dire des ressources « données à la société » [Kolm, 2006 : 60]. Et ces ressources admettent un traitement normatif propre : elles doivent être considérées comme la propriété égale de tous et nécessitent, par conséquent, une politique de redistribution.

Le libéralisme procédural classique et celui que défend Kolm impliquent donc deux conceptions tout à fait différentes de la place de l'homme dans la société. La pleine propriété de soi, qui fonde le premier, fait de la société un système d'individus qui ne sont reliés que par des relations d'échanges et pouvant avoir de très grandes inégalités sur le plan économique. Le second voit, au contraire, la société comme pouvant être le lieu de transferts plus ou moins importants, résultants de la solidarité entre les personnes et de leur sens de la communauté. Dans cette société, chaque personne revendiquerait un droit sur une partie des capacités productives de chaque autre et se reconnaîtrait le devoir de partager plus ou moins de ses dons avec les autres.

5 Le problème de l'esclavage des talentueux :

Lorsque les individus talentueux sont contraints de travailler énormément du fait que leur loisir a un très fort coût d'opportunité, c'est-à-dire du fait de la valeur marchande de leur temps lorsqu'il est utilisé de façon économiquement productive, on parle, selon la

19. Nous disons bien « non fondamentalement propriétaire » et pas « fondamentalement non propriétaire » – nous affirmons donc seulement que le libéralisme procédural adopté par Kolm ne fait pas de la propriété, et en particulier de la pleine propriété de soi, son principe et son fondement. Il va de soi que Kolm donne un statut très important à la propriété et aux droits qui en sont constitutifs – dans la mesure où il s'attache justement à départager la part de nos capacités productives dont la propriété nous revient en droit.

20. La question de la détermination de la part de nos ressources productives qui rentrent dans cette catégorie et dont nous ne sommes, par conséquent, pas propriétaires doit, selon Kolm, être tranchée par chaque société particulière. La question n'est plus à proprement parler de savoir ce que nous méritons individuellement de nos capacités productives, mais de déterminer la part de responsabilité que notre société particulière reconnaît à chacun de ses membres dans l'acquisition de ses propres capacités productives.

formule rendue célèbre par Dworkin, d'« esclavage des talentueux » [1981 : 312]. Dans un tel cadre, les personnes les plus productives sont obligées de l'être autant que possible. L'utilisation du terme « esclavage » se justifie parce qu'elles n'ont pas, alors, la possibilité de choisir de travailler moins et que leurs efforts ne leur profitent pas.

Si l'on interroge le démembrement kolmien de la propriété de soi, il est naturel de s'attarder un peu sur le cas de l'« esclavage des talentueux », afin de voir s'il ne confine pas à un tel « esclavage ».

La première remarque concernant l'« esclavage des talentueux » dans *Macrojustice* est que l'on pourrait difficilement accuser Kolm ne pas avoir pensé à ce cas puisqu'il utilise cette formule dès l'introduction [Kolm, 2005 : 28] et qu'il la mentionne par la suite à de nombreuses reprises²¹. Il donne de cette situation qui soumet les individus les plus talentueux à une injuste exploitation sociale une définition précise : elle correspond selon lui à une redistribution intégrale des revenus, c'est-à-dire à une structure ELIE ayant un coefficient k de redistribution égal à 1²².

Dans une telle structure ELIE, (voir le graphique 5, p. 8), il vaudrait mieux être peu productif que très productif. En effet :

- alors qu'un individu peu productif est toujours assuré d'avoir un revenu positif quel que soit son temps de travail, ce n'est pas le cas d'un individu très productif ;
- alors qu'une plus grande productivité suppose un effort de travail plus important, les individus les plus productifs travaillant à temps plein obtiendraient le même revenu, après égalisation, que les moins productifs .
- en dépit de leur effort de travail supérieur, les individus les plus productifs ne travaillant pas à temps complet gagneraient toujours moins, après redistribution, que les individus moins productifs pour un même temps de travail.

On comprend dès lors le choix de la formule de Dworkin pour qualifier ce cas particulier de structure ELIE.

Outre les évidentes raisons éthiques, il y a deux raisons, dont chacune est suffisante seule, qui conduisent à rejeter l'idée d'un coefficient k de redistribution égal à 1. La première, que l'on pourrait qualifier de « philosophique », est qu'une telle redistribution violerait la liberté sociale des individus les plus talentueux. Si l'on définit, en effet, la liberté sociale comme absence d'interférence contraignante, le fait de se trouver dans l'obligation de travailler en constitue une violation. Or, dans un schéma ELIE avec $k = 1$, les individus les plus productifs devraient payer une taxe très élevée s'ils choisissaient de ne pas travailler et ils devraient travailler pour atteindre un revenu nul, ce qui constituerait pour eux une contrainte et donc une violation de leur liberté éventuelle de ne rien faire.

La seconde raison est, quant à elle, strictement économique : un tel système serait Pareto-inefficace. Toutes les personnes gagneraient, en travaillant à temps plein exactement le même salaire quelles que soient leurs capacités productives respectives. Dès lors, les individus les plus productifs seraient fortement incités à masquer leurs capacités productives et à les minorer – cela reviendrait pour eux à une diminution de leurs efforts de travail sans diminution de leurs revenus. Bref, pour le dire d'un mot, une structure ELIE dont le facteur k serait égal à 1 « couperait toute incitation matérielle à travailler » [Kolm, 2006 : 69] et rendrait ainsi la collecte d'information concernant les capacités productives

21. Voir notamment Kolm, 2005 : 132, 211, 246, 254, 295, 323, 334, 443

22. Il est impératif de préciser que, pour qu'une telle structure ELIE puisse à bon droit être qualifiée d'« esclavage », aucune exception à la règle générale de la macrojustice ne doit s'appliquer aux personnes travaillant moins que k . Si l'on omettait ce point, la structure ELIE ayant un coefficient de redistribution égal à 1 laisserait aux individus les plus productifs un moyen de se soustraire à la redistribution, ce que, par définition, l'« esclavage des talentueux » ne fait pas.

très peu fiable, attendu que c'est dans la production que se révèlent les capacités productives [Kolm, 2005 : 175].

La question se pose à présent de savoir si l'on ne pourrait pas, contre l'avis de Kolm, considérer que toutes les structures ELIE de redistribution « intermédiaires²³ » tombent peu ou prou dans la catégorie de l'« esclavage des talentueux ». Nous avons en effet noté que la redistribution des revenus de type ELIE, du fait de son aspect égalisateur, doit réduire le domaine de choix des individus les plus productifs pour pouvoir augmenter celui des moins productifs. Ce sont donc bien les individus les plus productifs qui portent le poids de la redistribution.

Le premier point que l'on doit avancer contre cette idée selon laquelle la structure générale de redistribution des revenus ELIE se ramènerait en dernière instance à un « esclavage des talentueux » concerne la signification générale que l'on donne à la redistribution. Le but du modèle ELIE est notamment de garantir un revenu minimal $k\bar{w}$ aux personnes qui se trouvent en situation de chômage involontaire [Kolm, 2005 : 118]. Or, pour qu'un tel revenu minimal ne soit pas générateur d'inefficacité économique, il faut qu'il ne désincite pas au travail – $k\bar{w}$ ne doit pas dépasser le plus bas revenu qu'obtient une personne en travaillant à temps plein [2005 : 190]. La redistribution est donc limitée de sorte que le coefficient k soit choisi sur un intervalle allant non pas de 0 à 1 inclus, mais de 0 à k^e , tel que $k^e\bar{w}$ soit voisin du plus bas revenu obtenu par une personne travaillant à temps plein²⁴ [Kolm, 2005 : 285]. De cette façon, tous les schémas ELIE intermédiaires qui souffraient du même type d'inefficacité que la structure ELIE ayant un coefficient de redistribution égal à 1, et relevaient ainsi d'une forme d'« esclavage des talentueux », sont écartés de la structure générale ELIE²⁵.

Le second point consiste à noter que l'argument que nous venons de qualifier de « philosophique » contre une redistribution totale des revenus ne s'applique pas aux schémas ELIE intermédiaires. En effet, dans la situation décrite par Dworkin, les personnes talentueuses, et donc plus productives, sont obligées de travailler. Dans le modèle ELIE, le temps de travail est librement choisi – ce qui s'accorde avec sa volonté de placer la liberté sociale au fondement de sa construction intellectuelle²⁶. Nous avons d'ailleurs déjà signalé que cela l'amenait à ne pas appliquer la règle générale de la structure ELIE aux personnes travaillant moins que k . Notons que la limite haute posée pour le coefficient k de redistribution des revenus a pour conséquence que le nombre de personnes tombant sous le coup de cette exception est très réduit [Kolm, 2007 : 79].

Le troisième point consiste, pour sa part, à montrer que l'argument économique qui

23. En suivant sur ce point l'usage de Gamel [2007 : 6], nous appellerons « intermédiaires » les structures ELIE de redistribution des revenus dont le coefficient k d'égalisation est compris entre 0 et 1 exclus. Ces structures sont en effet des intermédiaires entre les cas extrêmes que sont l'absence de redistribution ($k=0$) et la redistribution de la totalité des revenus ($k=1$).

24. Kolm emploie la formule « *income-egalitarian equalization labour* » pour désigner k^e [2005 : 190]. Le coefficient k^e désigne le plus haut degré de redistribution avant que cette dernière ne devienne désincitative et donc génératrice d'inefficacité. L'égalisation maximale et, en même temps, efficace des revenus ne se confond donc pas avec $k=1$, mais avec $k=k^e$. Nous reviendrons sur ce « plus haut degré d'égalisation efficace » dans la section suivante.

25. Kolm reconnaît d'ailleurs le fait qu'une redistribution « excessive », c'est-à-dire qui ne se contente pas d'effacer les différences entre capacités productives faibles et élevées, mais en vient à en inverser les positions devient une « situation d'exploitation des plus aptes » [Kolm, 2005 : 116].

26. « Les gens n'ont pas à payer pour leurs avantages donnés dont ils ne profitent pas, même s'ils choisissent volontairement cette abstention. Un tel impôt "violerait nos libertés de base" (Rawls, 2001). La macrojustice redistribue des avantages donnés, mais seulement parmi ceux de ces avantages dont le profit est effectivement tiré » [Kolm, 2007, 79].

s'opposait à la redistribution totale des revenus ne s'applique pas non plus aux schémas ELIE intermédiaires. Ces schémas ne désincitent pas les individus au travail mais, au contraire, les y incitent. En effet, puisque les individus révèlent leurs capacités productives par leur travail et la rémunération qui y est associée, réduire volontairement ses capacités productives ne serait pas du tout avantageux pour une personne qui a choisi de travailler plus que k . Minorer volontairement ses capacités productives reviendrait, en effet, à réduire volontairement son revenu effectif. Dans les schémas intermédiaires, les individus restent donc incités à utiliser pleinement, et donc à révéler, leurs capacités productives s'ils travaillent au-delà de k . L'ensemble des k éligibles étant borné supérieurement de sorte que le $k\bar{w}$ maximal soit voisin du plus bas revenu obtenu par une personne travaillant à temps plein, les schémas ELIE qui inciteraient à masquer ses capacités productives et même ceux qui n'inciteraient que faiblement à révéler lesdites capacités sont, par principe, exclus.

Un quatrième point peut encore être avancé pour appuyer l'idée que les schémas ELIE intermédiaires, à tout le moins ceux dont le coefficient k est compris entre 0 et k^e , ne rentrent pas dans le cadre d'un « esclavage des talentueux ». La structure ELIE de redistribution des revenus doit être adoptée à l'unanimité. Et, malgré le caractère éminemment problématique de l'unanimité dans *Macrojustice*²⁷, force est de reconnaître qu'un tel cadre ne laisse aucune place à l'« esclavage » de qui que ce soit.

On doit donc admettre qu'il « serait excessif de parler d'« esclavage des talentueux » dans le cas de la théorie de Kolm » [Wolfelsperger, 2006 : 17].

6 La signification générale du coefficient k :

Il est très important de noter que la valeur du coefficient k de redistribution des revenus n'est pas posée *a priori* par le principe ELIE. Cette valeur doit au contraire être fixée pour et par chaque société par le biais du « choix social endogène²⁸ » qui permet, selon Kolm, à une société de s'autodéterminer. Il va de soi que si le facteur d'égalisation k des revenus était fixé *a priori*, Kolm ne pourrait que se trouver en contradiction avec son idée centrale qui consiste à faire de la liberté la valeur centrale et structurante de sa construction.

Le coefficient k détermine la période de temps de travail pour laquelle le revenu est égalisé. Il détermine donc le point de séparation entre le partage des ressources par la société et l'application du principe de propriété de soi. Plus exactement, en deçà de k , les revenus sont égalisés, ou encore « socialisés », ce qui revient à dire que les ressources correspondantes sont considérées comme des ressources données à la société dont la propriété ne revient à aucun individu en particulier. Au-delà de k , en revanche, les revenus ne sont plus égalisés et le principe de la propriété de soi s'applique donc – pour cette raison, Kolm parle à ce sujet de « propriété de soi partielle » ou encore de « propriété de soi marginale » [Kolm, 2005 : 191] et il appelle parfois $(1 - k)$ le « degré de propriété de soi » [Kolm, 2005 : 163 et 2006 : 73].

Le coefficient k est ainsi le point de convergence, de rencontre et d'équilibre des valeurs

27. L'exposition de la façon dont Kolm entend résoudre la nécessaire tension conceptuelle qui existe entre la liberté individuelle et le fait d'ériger l'unanimité en critère de choix social suppose qu'on se réfère à la très dense quatrième partie de l'ouvrage de 2005 – ce qui nous éloignerait du démembrement de la propriété de soi.

28. La détermination de la structure particulière de redistribution des revenus doit être endogène en raison du statut principiel accordé par Kolm à la liberté individuelle. Sur ce sujet précis, on se référera à Kolm, 2001.

individuelles et collectives, de l'égoïsme et de l'altruisme, de l'égoïsme individuel et de la solidarité sociale, de la propriété de soi et de la communauté économique et patrimoniale [Kolm, 2005 : 285].

La signification générale du coefficient k se révèle ainsi être à la fois éthique, politique et économique. Cette triple signification générale en fait le centre de gravité de la construction intellectuelle de Kolm, le point autour duquel tout s'organise dans tous les domaines qui touchent à la vie des hommes en société. Toutefois, cette organisation n'ayant rien de statique, mais devant être incitative, le coefficient k de redistribution des revenus se révèle aussi être le cœur de cette construction, c'est-à-dire son élément moteur, celui qui engendre le mouvement.

C'est d'ailleurs ce dernier aspect du coefficient k qui amène Kolm à poser, comme nous l'avons vu, une limite haute à la redistribution, car il reconnaît, contre une position égalitariste extrême, que la limite de l'égalisation des revenus se trouve dans la désincitation – qui engendre l'inefficacité économique [Kolm, 2005 : 194].

Puisque k^e est défini de façon à ne pas être générateur d'inefficacité, il est exclu par principe qu'il soit proche de 1. Cela a pour conséquence que, quel que soit le coefficient de redistribution k choisi par chaque société particulière sur l'intervalle $[0, k^e]$, l'intervalle complémentaire $[k^e, 1]$ sur lequel le principe de la propriété de soi s'applique intégralement est suffisamment important pour le schéma général de la structure ELIE de redistribution des revenus incite fortement à travailler – autrement dit à exploiter pleinement ses capacités productives, et, ainsi, à les révéler.

Kolm est fondé à affirmer que le seul fait que le revenu comporte toujours en droit une partie « libérale », c'est-à-dire qui n'est pas sujette à redistribution, suffit, quelle que soit sa taille, à garantir l'efficacité de Pareto [Kolm, 2007 : 77]. Toutefois, il est extrêmement important de noter que cette limite de l'égalisation efficace que représente k^e donne une grande épaisseur quantitative à cette remarque proprement qualitative.

La prééminence quantitative de la partie « libérale » sur la partie soumise à redistribution tient à la seule définition de k^e comme plus haut degré de redistribution avant que cette dernière ne devienne désincitative – c'est-à-dire génératrice d'inefficacité. Partant du fait que k^e est le coefficient le plus proche de l'égalitarisme qui soit compatible avec l'efficacité économique, on pourrait l'appeler *coefficient égalitariste hors inefficacité*. Kolm dit clairement que cette égalisation maximale hors inefficacité doit être, par principe, inférieure à 0,5. « *A priori* l_i est très supérieur à k pour un travail normal à temps plein » [2006 : 70]. Or poser que, par principe, $l_i > k$, cela revient à affirmer la prééminence quantitative de la part relevant de la propriété de soi sur celle attribuée à la collectivité dans la structure ELIE de redistribution des revenus – attendu que cette partie « libérale », qui n'est pas sujette à redistribution, relève d'une éthique proprement individualiste.

Cela rejoint le fait que, de nos jours, le niveau de redistribution national des revenus oscille entre 0,2 et 0,4 dans les pays les plus industrialisés (des États-Unis aux pays scandinaves) [Kolm, 2005 : 16]. L'idée de Kolm ne consiste pas à proposer de modifier le niveau de la redistribution dans chaque pays, mais à optimiser cette redistribution en la rationalisant.

7 Kolm et les tenants de la pleine propriété de soi :

En partant de cette lecture du démembrement de la propriété de soi, il devient possible de comparer la position de Kolm à celles des libertariens de droite et de gauche.

7.1 Le libertarisme de droite :

Dans *Macrojustice*, les mots « libertariens » et « libertarisme », font toujours référence au libertarisme de droite – ils sont fréquemment associés aux noms de Murray Rothbard et de David Friedman [Kolm, 2005 : 252 et 369], dont l'appartenance à ce courant ne fait aucun doute²⁹. Le libertarisme de droite ne fait pourtant pas l'objet d'un traitement spécifique, car il est replacé dans un courant plus large : le libéralisme procédural classique, qui défend la pleine propriété de soi, s'oppose à toute forme de redistribution, et correspond donc bien, à ces égards tout au moins, à la position défendue par les libertariens de droite.

Il devient alors évident que la position de Kolm vis-à-vis du libertarisme de droite ne pourra qu'être un rapport d'opposition radicale. Dans cette optique, il est essentiel de comprendre que l'appel à la distinction opérée par Marx entre une liberté seulement « formelle » et une liberté « réelle » [Kolm, 2005 : 24, 57 et 2006 : 67] n'est pas seulement une référence convenue – ou une révérence elle-même formelle. Bien au contraire, il s'agit de l'un des aspects les plus fondamentaux du modèle ELIE de redistribution des revenus. La principale raison qui amène Kolm à interroger à nouveaux frais les fondements du libéralisme procédural classique, et donc du libertarisme de droite, est, en effet, la constatation qu'ils ne garantissent qu'une liberté formelle quand l'idée de justice prescrit, selon lui, comme objectif d'une société qui fait de la liberté son principe, une liberté réelle minimale pour tous ces membres.

Cet appel à la liberté réelle est donc le pivot qui conduit Kolm à se démarquer du libertarisme de droite. En remettant en cause l'identité de la liberté procédurale et de la pleine propriété de soi, Kolm peut avancer l'idée du démembrement de cette dernière – et sans cela la redistribution des revenus issus du travail ne pourrait être qu'une forme subtile et extrêmement organisée de vol [Rothbard, 1978 : 24].

Une fois que l'on a montré que la liberté n'implique pas analytiquement la pleine propriété de soi, et donc autorise son démembrement, le principal argument qu'il reste aux tenants du libéralisme procédural classique, et donc aussi à ceux du libertarisme de droite, tient à leur appel commun au libre fonctionnement du marché. La théorie micro-économique affirme, on le sait, que le marché atteint par définition un état Pareto-optimal – et une théorie de l'imposition (corrélât nécessaire de toute redistribution) en influant sur les mécanismes du marché semble ainsi condamnée à engendrer de l'inefficacité. Afin de se prémunir contre cette objection, Kolm accorde une attention constante à l'efficacité dans sa construction et choisit, pour cette raison, une base d'imposition inélastique (les capacités productives individuelles) – admettant qu'une théorie donnant par construction des résultats sous-optimaux serait disqualifiée par le fait même. L'inélasticité des capacités productives garantit donc que leur taxation ne rende pas le marché moins efficace qu'il ne l'est lorsqu'elles ne sont soumises à aucun prélèvement en vue de redistribution.

Kolm répond donc à Nozick, que les autres peuvent être « partiellement propriétaire de nous » [Nozick, 1974 : 172] sans pour autant que cela atteigne à notre liberté de travailler ou pas – que l'abandon de la pleine propriété de soi corrélatif de la redistribution des revenus issus du travail ne suffit pas logiquement à nous condamner à une quelconque

29. Le nom de Robert Nozick, qui peut à bon droit être qualifié de « libertarien de droite » [Vallentyne, 1999 : 865] – puisqu'il défend la pleine propriété de soi et refuse, pour cette raison, toute redistribution des revenus [Nozick, 1974 : 169 et 171] –, n'est pas explicitement rattaché au libertarisme dans *Macrojustice*. Toutefois, dans la mesure où le minarchisme nozickéen est considéré comme une variante du libéralisme procédural classique – définit, justement, par ce refus de la redistribution au nom de la pleine propriété de soi –, cela ne pose aucune difficulté.

forme de travaux forcés.

7.2 Le libertarisme de gauche :

Alors que la relation de Kolm au libertarisme de droite est une franche et indiscutable opposition, sa position vis-à-vis du libertarisme de gauche ne peut qu'être plus nuancée. Il partage, en effet, avec ce courant son refus d'une liberté qui pourrait n'être que formelle [Vallentyne, 1999 : 862 Vallentyne [1999 : 860, 872] avait d'ailleurs, avec beaucoup de justesse, noté une grande proximité thématique entre *Le contrat social libéral* [Kolm, 1985], qui consacrait tout un chapitre aux ressources naturelles et à leur distribution, et le libertarisme de gauche. Et le fait que Kolm considère les capacités productives individuelles, qui constituent la base de son assiette de redistribution, comme des ressources naturelles [Kolm, 2005 : 82-83] est encore un élément allant dans ce sens. On aurait toutefois tort de vouloir conclure de cette proximité à l'idée que Kolm est un libertarien de gauche – aussi atypique soit-il. En effet, dans leur réponse conjointe à la critique adressée par Fried [2004] au libertarisme de gauche, Vallentyne, Steiner et Otsuka [2005 : 201] définissent le libertarisme de gauche par deux principes : 1) la pleine propriété de soi ; 2) l'égalité possession des ressources naturelles. Dans la mesure où Kolm refuse ce premier principe, on doit reconnaître que sa position se distingue tant du libertarisme de droite d'un Nozick ou d'un Rothbard que du libertarisme de gauche-863] et il défend, pour cette raison, une redistribution des revenus – autrement dit une forme d'égalisation de la quantité de liberté réelle des individus.

Vallentyne [1999 : 860, 872] avait d'ailleurs, avec beaucoup de justesse, noté une grande proximité thématique entre *Le contrat social libéral* [Kolm, 1985], qui consacrait tout un chapitre aux ressources naturelles et à leur distribution, et le libertarisme de gauche. Et le fait que Kolm considère les capacités productives individuelles, qui constituent la base de son assiette de redistribution, comme des ressources naturelles [Kolm, 2005 : 82-83] est encore un élément allant dans ce sens. On aurait toutefois tort de vouloir conclure de cette proximité à l'idée que Kolm est un libertarien de gauche – aussi atypique soit-il. En effet, dans leur réponse conjointe à la critique adressée par Fried [2004] au libertarisme de gauche, Vallentyne, Steiner et Otsuka [2005 : 201] définissent le libertarisme de gauche par deux principes : 1) la pleine propriété de soi ; 2) l'égalité possession des ressources naturelles. Dans la mesure où Kolm refuse ce premier principe, on doit reconnaître que sa position se distingue tant du libertarisme de droite d'un Nozick ou d'un Rothbard que du libertarisme de gauche³⁰.

Si Kolm ne mentionne jamais nommément le libertarisme de gauche³¹, il se confronte indiscutablement à cette position lorsqu'il traite de la place que l'on doit accorder aux ressources naturelles non humaines dans la macrojustice³². Il est en effet contraint de montrer que ces ressources ne sont pas une assiette de redistribution satisfaisante – sans quoi

30. Et l'on ne peut pas mettre cela sur le seul compte d'une éventuelle évolution des thèses défendues par Kolm entre 1985 et 2005, puisqu'il affirmait déjà en 1985 : « Chacun est usufruitier de lui-même » (p. 74). Alors que tous les libertariens, de gauche comme de droite, défendent la pleine propriété de soi.

31. Philippe Van Parijs et Hillel Steiner, qui défendent chacun une variante différente du libertarisme de gauche [Vallentyne, Steiner & Otsuka, 2005], apparaissent bien dans la bibliographie de l'ouvrage de 2005, mais leurs positions ne sont jamais présentées comme appartenant à un même courant de pensée.

32. « Une proposition de longue date consiste à associer la pleine propriété de soi avec une distribution spécifique des ressources naturelles non humaines » (Kolm, 2005 : 88). On retrouve presque mot pour mot la définition du libertarisme de gauche donnée par Vallentyne, Steiner et Otsuka (2005 : 201) – Kolm cite d'ailleurs Léon Walras comme représentant de cette position.

tout son travail de sape de la pleine propriété de soi, et son démembrement subséquent, perdrait à la fois, et leur nécessité pratique, et leur sens théorique.

Kolm avance trois raisons pour justifier son choix des capacités productives plutôt que des ressources naturelles non humaines comme principale assiette de la redistribution – raisons qui appuient l’idée que cette dernière solution est « impraticable » [Kolm, 2005 : 88] :

- Premièrement, la faible importance relative de la redistribution que les ressources naturelles non humaines pourraient générer.
- Deuxièmement, le fait que l’allocation des ressources naturelles non humaines est souvent considérée comme un problème local et relevant, pour cette raison, du domaine de la microjustice.
- Troisièmement, celui que la plus grande partie des ressources naturelles non humaines appartiennent déjà à quelqu’un, et cela de longue date.

Ces trois arguments contre le choix des ressources naturelles non humaines en guise d’assiette de redistribution méritent d’être un peu creusés.

Le premier, malgré son apparence purement quantitative, est un argument strictement qualitatif. Kolm estime en effet que le travail, le capital et les ressources naturelles non humaines sont « responsables » respectivement de 80 %, 18 % et 2 % de la valeur du revenu national – ce qui lui permet de dire que, du fait que le capital a lui-même été produit précédemment, la part totale des ressources naturelles non humaines dans la production de valeur est de 2,5 %³³, et, par conséquent, la part du travail de 97,5 % [Kolm, 2005 : 84]. Si l’on accorde ce point – qui pourrait sans doute être discuté –, on doit reconnaître que la redistribution de la richesse basée sur les ressources naturelles non humaines est nécessairement insignifiante au regard de celle qui prendrait pour assiette le travail – comme le fait le modèle ELIE en taxant les capacités productives individuelles. L’objectif déclaré de Kolm étant de garantir une liberté réelle minimale, c’est-à-dire, malgré l’aspect indéterminé de ce qualificatif³⁴, « suffisante » à chaque membre de la société, le rejet des ressources naturelles non humaines comme assiette de la redistribution des revenus tient essentiellement au fait que la liberté n’existe *réellement* qu’à partir d’un certain seuil d’intensité – ce qui explique qu’un argument quantitatif s’avère avoir un sens qualitatif.

Le second argument repose sur la distinction opérée par Kolm entre les trois niveaux de justice sociale que sont la macrojustice, la mésojustice et la microjustice [Kolm, 2005 : 15-16]. La macrojustice traite des règles fondamentales de la société et de la distribution globale des revenus et des ressources, selon des critères généraux appliqués à tous, qui en découle. La mésojustice s’occupe de la répartition de biens qui restent spécifiques, mais qui pourtant revêtent une grande importance et concernent tout le monde (comme l’éducation ou la santé). Et la microjustice constitue le cadre de l’attribution à des individus particuliers de ressources trop rares pour pouvoir être données à tous et qui sont, par conséquent, attribuées en fonction de critères qui ne sont pas généraux (on pourra penser, entre autres, aux greffes d’organes). Or, il arrive souvent que les bénéfices tirés d’une ressource naturelle non humaine soient attribués exclusivement aux personnes qui vivent à l’endroit où elle se trouve – ce qui exclut cette ressource du champ de la redistribution générale, qui est celui de la macrojustice.

33. Ce qui correspond aux 2 % de la première estimation auxquels on ajoute la part que les ressources naturelles non humaines ont eu dans la production du capital, soit $(18 \times \frac{2}{80+2})$.

34. L’indétermination n’est pas, en l’occurrence, un manque, mais la latitude laissée à chaque société particulière de déterminer, par le biais du choix social endogène, ce qu’elle entend par « une liberté réelle minimale suffisante » – autrement dit de déterminer le coefficient k de redistribution des revenus.

Le troisième argument se réfère à la légitimité de la propriété – que Kolm, nous l’avons souligné, ne prétend absolument pas remettre en cause en démembrant la propriété de soi. Même si l’on refuse le principe du premier occupant comme source légitime de la propriété, on doit accorder que la plus grande partie de ce que nous reconnaissons comme des ressources naturelles (terres, gisement de minéral, etc.) a été légitimement acquis par leurs propriétaires actuels et qu’il est impensable d’envisager une quelconque « rectification » de l’appropriation passée – car elle supposerait des expropriations incompatibles avec le respect de la propriété privée. Le nerf de cet argument tient dans le lien qui existe entre propriété privée et liberté sociale. On ne peut en effet porter atteinte à la première sans porter atteinte à la seconde – puisque la liberté sociale se définit comme le fait que personne ne peut exercer de contrainte sur moi et que, pour moi, me trouver, hors de tout consentement de ma part, dépossédé de ma propriété serait indiscutablement une contrainte exercée de l’extérieur.

On remarquera que les trois arguments se combinent et qu’ils peuvent alors être compris comme une façon subtile de renverser le raisonnement des libertariens de gauche, dans la mesure où, ils en viennent à opposer la propriété privée – qui, pour un libertarien, trouve son fondement dans la pleine propriété de soi – à une redistribution basée sur les ressources naturelles. La faiblesse³⁵ du second principe des libertariens de gauche (l’égalité de possession des ressources naturelles non humaines) joue donc, selon Kolm, contre la pleine propriété de soi – dont le démembrement est finalement exigé par l’exigence de liberté réelle minimale pour chaque membre d’une société qui se prétend « libérale ».

Il est important de noter que, malgré l’opposition, nuancée donc, de Kolm au libéralisme de gauche, ces arguments ne prétendent pas du tout exclure les ressources naturelles non humaines de la redistribution, mais leur accorde, tout au contraire, une place – auxiliaire. Les ressources naturelles non humaines ne suffisent pas à financer la redistribution des revenus³⁶, mais cela ne les rend pas négligeables pour autant.

Conclusion :

On peut résumer la démarche de Kolm dans *Macrojustice* (2005) en disant qu’elle consiste à prendre au sérieux la liberté des individus et à la considérer comme une véritable exigence. Et si l’on y regarde bien la liberté sans l’égalité peut n’être rien qu’un concept sans contenu. Kolm accepte la thèse célèbre de Rousseau selon laquelle la liberté ne peut subsister sans une certaine égalité [Rousseau, 1964 : 213-214]. Il suffit pour s’en convaincre de constater qu’effectivement l’inégalité extrême anéantit la liberté, en tout cas la liberté réelle, de ceux qui la subissent. On voit bien, en effet, qu’une personne qui n’aurait aucun revenu d’aucune sorte n’aurait, en termes économiques, aucune liberté réelle d’action. C’est ce qui conduit Kolm à dire que la prise au sérieux de la liberté est déjà la reconnaissance de l’exigence d’une certaine égalité et à proposer un système d’égalisation des libertés réelles qui prend la forme du schéma ELIE de redistribution des revenus, c’est-à-dire qui consiste à égaliser les revenus issus d’un travail égal (« *equal labour income equalization* »). Le modèle ELIE de redistribution des revenus a donc des bases rationnelles qui relèvent à proprement parler de la philosophie économique.

35. Le terme « faiblesse » ne doit pas ici être compris comme signifiant que le principe est formellement faible, mais seulement qu’il ne peut pas, à lui seul, justifier une redistribution suffisante des richesses.

36. Rappelons que le niveau de redistribution dans les pays les plus industrialisés se situe actuellement entre 20 et 40 % de la richesse produite [Kolm, 2007 : 78].

C'est ce même souci de la liberté qui amène Kolm à s'opposer d'une part au libéralisme procédural classique, qui comprend le libertarisme « de droite », et d'autre part au libertarisme « de gauche », qui prétendaient pourtant tout deux accorder à la liberté le statut d'un principe. En discutant les principes fondamentaux du libéralisme procédural, Kolm conclut que l'identité de la pleine propriété de soi et de la liberté (formelle) défendue par le libéralisme procédural classique relève du sophisme et que les individus ne sont pas pleinement propriétaire d'eux-mêmes. Ils ne sont que les locataires en titre de leurs capacités productives. Cette analyse conceptuelle lui permet de baser son système de redistribution des revenus sur une assiette fiscale à la fois inélastique et tout à fait inédite : les capacités productives des individus. La redistribution prend alors la forme d'une égalisation des revenus issus de l'utilisation des capacités productives des membres de la société pour une période k de leur temps de travail qui reste à fixer par chaque société particulière.

On peut alors à bon droit affirmer que chez Kolm, la liberté individuelle est l'alpha et l'oméga de la justice sociale. La liberté sociale individuelle ou liberté formelle est, en effet, le point de départ principal de la démarche de redistribution qui détermine la construction du modèle et justifie, entre autres, l'aménagement de la règle générale de la macrojustice pour les personnes travaillant moins que k . La liberté individuelle de choix ou liberté réelle est le but et le résultat du modèle d'égalisation des revenus proposé par Kolm. Il faut, en effet, comprendre le revenu minimal garanti par la structure ELIE aux personnes étant en situation de chômage involontaire comme une liberté de choix minimale, bref une liberté réelle minimale garantie.

La démarche de Kolm prend donc le risque de justifier sur les plans social et éthique la redistribution des revenus à partir des prémisses d'un libéralisme procédural amendé. Ce souci de justification, s'il s'expose naturellement à être discuté, est méritoire dans la mesure où il amène Kolm à théoriser de manière aussi précise que possible le partage entre ce qui revient de plein droit à l'individu et ce qui peut légitimement être prélevé sur son revenu.

Bibliographie

COHEN G.A. [1995], *Self-Ownership, Freedom and Equality*, Cambridge University Press, Cambridge.

DWORKIN R. [1981], « What Is Equality ? Part I : Equality of Welfare ; Part II : Equality of Resources », *Philosophy & Public Affairs*, Vol. 10/3, pp. 185-246 et Vol. 10/4, pp. 283-345.

FRIED B. [2004], « Left-Libertarianism : A Review Essay », *Philosophy & Public Affairs*, Vol. 32/1, pp. 67-92.

GAMEL C. [2007], « Pourquoi la théorie de la « Macrojustice » mérite-t-elle qu'on en débattenne ? Commentaires sur l'ouvrage de Kolm (2005) », document de travail du GREQAM 2007-02, disponible sur le site du GREQAM : http://greqam.univ-mrs.fr/pdf/working_papers/2007/2007-2.pdf

KOLM S.Ch. [1985], *Le contrat social libéral*, Presses universitaires de France, Paris.

KOLM S.Ch. [2001], « Vox Populi, Vox Dei : Endogenous Social Choice and the Rational Original Position », document de travail de l'IDEP n°108, disponible sur le site de S.C.Kolm : <http://www.ehess.fr/kolm/>

KOLM S.Ch. [2005], *Macrojustice – The Political Economy of Fairness*, Cambridge University Press, Cambridge.

KOLM S.Ch. [2006], « Liberté, justice et efficacité : distribution, impôts et transferts optimaux », *Revue économique*, Vol. 57/1, pp. 55-84.

KOLM S.Ch. [2007], « Macrojustice : Distribution, transferts et impôts optimaux », *Revue d'économie politique*, Vol. 117/1, pp. 61-89.

KOLM S.Ch. [2008], « Economics Macrojustice : Fair Optimum Income Distribution, Taxation and Transfers ». Disponible sur le site du LAEP : <http://laep.univ-paris1.fr/030708/Kolm%20NewEcoMacroDec07.pdf>

LOCKE J. [1690], *Second Treatise of Government* ; traduction française : *Second traité du gouvernement*, Presses universitaires de France, Paris [1994].

NOZICK R. [1974], *Anarchy, State and Utopia*, Basil Blackwell, Oxford.

OVERTON R. [1646], *An Arrow Against All Tyrants*, texte disponible sur le site : http://www.constitution.org/lev/eng_lev_05.htm

RAWLS J. [1971], *A Theory of Justice*, 1971, Cambridge. MA. Harvard University Press ; traduction française : *Théorie de la justice*, Paris, Seuil [1987].

ROUSSEAU J.J. [1964], *Du contrat social*, Gallimard, Folio essais, Paris.

VALLENTYNE P. [1999], « Le libertarisme de gauche et la justice », *Revue économique*, Vol. 50/4, pp. 859-878.

VALLENTYNE P. & STEINER H. [2000], *The Origins of Left Libertarianism : An Anthology of Historical Writings*, New York : Palgrave Publishers Ltd.

VALLENTYNE P., STEINER H. & OTSUKA M. [2005], « Why Left-Libertarianism is Not Incoherent, Indeterminate, or Irrelevant : A Reply to Fried », *Philosophy & Public Affairs*, Vol. 33/2, pp. 201-215.

WOLFELSPERGER A. [2006], « Libéralisme, égalitarisme et propriété des ressources naturelles : Le libertarisme de gauche et la théorie de la macrojustice de Kolm », Mimeo.